

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau études générales.*

**CIRCULAIRE N° 160002/DEF/PMAT/EG/S/OFF
relative à l'admission dans le corps des sous-offi-
ciers de carrière de l'armée de être autres que les
majors en 2006.**

Du 26 janvier 2006.

N O R D E F T 0 6 5 0 0 9 0 C

Référence :

Instruction 11019/DEF/PMAT/EG/B du 22 sep-
tembre 2003 (BOC, p. 6571).

Texte abrogé :

Circulaire 160002/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 17
janvier 2005 (BOC, p. 502) et son modificatif
du 5 juillet 2005) BOC, p. 4563).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, p. 27.

**1. LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ADMISSION
DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CAR-
RIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.**

L'instruction citée en référence précise, en son article
premier, les conditions générales minimales à remplir
par les sous-officiers sous contrat pour postuler une
admission dans le corps des sous-officiers de carrière
(SOC) de l'armée de terre.

Dans le cadre de ces dispositions, la présente circula-
ire a pour but de préciser les critères qui présideront
en 2006 aux choix exercés par le directeur du personnel
militaire de l'armée de terre, déléataire des pouvoirs
du ministre de la défense pour prononcer les admissi-
ons dans le corps des SOC autres que les majors.

**2. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMIS-
SION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE
CARRIÈRE EN 2006.**

2.1. Pour les sous-officiers n'appartenant pas à la brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) et remplissant les conditions minimales précisées dans l'instruction citée en référence, le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre exercera prioritairement son choix sur les candidats répondant aux critères suivants :

- être au minimum du grade de sergent-chef ou sergent inscrit au tableau d'avancement pour ce grade en 2006 ;
- avoir fait l'objet d'une notation effective en 2006 ;

— avoir obtenu pour l'ensemble des trois dernières feuilles de notation un total de niveaux de notes inférieur ou égal à 18⁽²⁾ ;

— ne pas avoir été noté en 2006 à un niveau inférieur à celui de 2005. Cette disposition ne s'applique pas aux sous-officiers dont le niveau de notes a été diminué à la suite d'une promotion (baisse technique non-amplifiée) ;

— être titulaire, au 31 décembre 2006, d'un brevet militaire de deuxième niveau [brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP2)].

Ces critères ne s'appliquent pas aux sous-officiers paramédicaux et techniciens des matériels de santé, dans le cadre de leur intégration dans le corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

2.2. Pour les sous-officiers appartenant à la BSPP, et compte tenu de leur système particulier de formation, le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre exercera prioritairement son choix, en 2006, sur les candidats répondant aux critères suivants :

— avoir accompli, au 1^{er} décembre 2006, au moins six ans de services militaires effectifs dont au moins deux ans avec un grade de sous-officier (être entré en service avant le 1^{er} décembre 2000 et avoir été nommé sous-officier avant le 1^{er} décembre 2004) ;

— avoir obtenu un total de notes inférieur ou égal à 13 points (2) sur les deux dernières feuilles de notation effective (2005 et 2006) de sous-officier ;

— ne pas avoir été noté en 2006 à un niveau inférieur à celui de 2005. Cette disposition ne s'applique pas aux sous-officiers dont le niveau de notes a été diminué à la suite d'une promotion (baisse technique non-amplifiée) ;

— avoir satisfait, au 31 juillet 2006, à l'épreuve d'accès au deuxième niveau (EA2) de formation.

3. LA PROCÉDURE D'ADMISSION.

Les points 5, 9 et 10 de l'instruction citée en référence fixent la procédure à suivre pour le personnel qui satisfait les conditions précisées ci-dessus.

Pour le personnel non-volontaire, un compte-rendu manuscrit sera transmis au bureau de gestion.

4. TEXTE ABROGÉ.

(2) Correspondance des anciens et nouveaux niveaux de notation des sous-officiers : (EX = 1) ; (EX/TE = 2) ; (TE = 3) ; (TE/E = 4) ; (E = 5) ; (E/S = 6) ; (S = 7) ; (S/M = 8) ; (M = 9) ; (M/F = 10) ; (F = 11).

La circulaire 160002/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 17 janvier 2005 modifiée, relative à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre autres que les majors en 2005 est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, directeur adjoint,

Jean-Pierre GUILLERMIN.

DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau coordination administrative.*

DÉCISION N° 470272/DEF/PMAT/COAD/4 portant classement en échelle de solde mensuelle n°4 de sous-officiers d'active gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Du 23 janvier 2006.

N O R D E F T 0 6 5 0 0 8 2 S

Mot(s) clef(s) : SOUS-OFFICIER — ECHELLE DE SOLDE — TERRE

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA, 2006, p. 28.

Sont classés en échelle de solde mensuelle n°4, les sous-officiers, titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou du brevet supérieur d'infirmier militaire dont le nom suit :

A compter du 1^{er} janvier 2004

L'adjudant :

Chalvet, 8607030157, LEG / LEG

A compter du 1^{er} juillet 2004

Le maréchal des logis-chef :

Jarry, 9612052001, MAI / ALAT

A compter du 1^{er} janvier 2005

Les sergents-chefs :

Balas, 0413020030, LEG / LEG

Bevazaha, 0613012376, LEG / LEG

Culmet, 9457031094, LEG / LEG

Delacre, 9262040741, LEG / LEG

Peroni, 9293012650, LEG / LEG

Simonin, 9293020809, LEG / LEG

A compter du 1^{er} juillet 2005

Les adjudants :

Block, 8657030091, GRH / INF

Cochetel, 8663040035, GRH / INF

Collardeau, 9133021281, GRH / GEN

Poncin, 9292052009, GRH / ADMSE

Tournant, 8659024389, MVT / TRN

Les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs :